

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUMAIS	YANNICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-05-13
BELLEFLEUR	CHARLOTTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-05-03
BEN YOUSSEF	ASLANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-05-03
BERNIER	SIMON	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2024-04-30
BOLDUC	RALPH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
BOUCHARD	JOANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-05-06
BOUCHARD	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-05-06
BOUCHER	MARIE-EVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC..	2024-05-03
BOUDREAU	ARCADE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2024-04-30
BOUGIE	GUILLAUME	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2024-05-03
CHAU-VO	TUONG	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-05-02
COUTURE	KATRINA	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
COYNTOYRA	VENETIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
DJOMAKO TCHUANGOU	ARMEL CHRISLAIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-04-15
DOUSTI-MASOULEH	SINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
DUGRE	MARIE-CAROLE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-05-09
ERLICH	BENJAMIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
FAKHRY	DINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
FORTIER	AUDREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-07
GAGNON	CINDY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
GERALDO	ANIFA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-01-08
GIANNONE	PIETRO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-04-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HASSAN	ALI	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-05-10
HIMDI	ADIL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-10
JACQUES	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-05-06
KASSIMI	OMAR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-04-29
KEMAYOU	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-05-09
LACHANCE	ALAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-08
LACHAPELLE	MARYSE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-04-30
LAVOIE	CHANTALE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-04-30
MALEK ZADEH	HALEH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-04-14
MAURE	ROXANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-13
MCINTYRE	COLLIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-04-29
NIYONGABO	LAURY-ANNE	BMO INVESTMENTS INC.	2024-05-02
OUELLET	LINDA	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-05-10
OUELLETTE	ERIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-02-16
PELLETIER-CHAMPAGNE	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-05-06
PHILIPPEAUX	MARIE-HÉLÈNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-05-10
PICHE	CLAUDINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-05-08
PROSPERE FRANCOIS	MONAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-05-08
RAMAMBAZAFY-RALAINONY	BAKOLINIRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-04-26
RICHER	JEAN-PIERRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2024-04-30
SALIMI	MOHAMMAD-ALI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-05-03
SANGARÉ	BOUBACAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-05-10
SHARMA	MAYANK	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-05-03
ST-PIERRE	FÉLIX	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-02-12
TANASHIAN	ARAMAZT	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-03-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TOMA	MAGED	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-05-02
VAILLANCOURT	JOSEE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2024-05-13
ZAHRA	NOUR	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2024-05-10
ZHANG	BING	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-05-07

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUGIE	GUILLAUME	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2024-05-03
DESROSIERS	PATRICK	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2024-05-10
ROBIDOUX BEAUPRE	ADAM	INTACT GESTION DE PLACEMENTS INC.	2024-05-03

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101481	BEAUDOIN, MAURICE	5A	2024-05-09
106561	CHAMPAGNE, PIERRE	1A	2024-05-13
120313	LEBLANC, ALAIN	2A	2024-04-04
121861	LI, YU LING	6A	2024-05-02
123026	MARTIN, CHRISTINE	6A	2024-05-14
128360	RAPAGNA, MARIO	2A	2024-05-08
128360	RAPAGNA, MARIO	6A	2024-05-08
128360	RAPAGNA, MARIO	1A	2024-05-08
133127	TREMBLAY, RAYMOND-GILLES	1A	2024-05-13
135770	MICHAUD, NATHALIE	5A	2024-05-08
136613	JOHNSTON, MARC	1A	2024-02-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139712	LANGLOIS, DENIS	5A	2024-05-09
141844	MALO, JACQUES	5A	2024-05-08
149106	MANNING, MICHELLE	4C	2024-05-09
162523	DAUDELIN, MARTINE	3B	2024-05-08
162898	LANDREVILLE, CAROLE	4B	2024-04-17
174113	HIMDI, ADIL	6A	2024-05-13
175803	LAUZON, ALAIN	1A	2024-03-05
186609	MATHIEU, JOANNIE	4B	2024-05-13
196328	LALANCETTE, GABRIEL	1A	2024-04-23
198904	LEMIEUX, SARAH-EVE	2B	2024-05-13
198904	LEMIEUX, SARAH-EVE	1A	2024-05-13
201360	RENAUD, ANABELLE	3B	2024-05-08
203351	LAMARCHE, STÉPHANIE	6A	2024-05-09
203687	LAVALLEE, CATHERINE	6A	2024-04-03
204792	HILLER, DEREK	1A	2024-05-09
205926	NIANG, OUMAR	5A	2024-05-13
207137	MALTAIS, DENIS	1A	2024-05-13
210122	BARD, SANDRA	4A	2024-05-10
211627	LOISELLE, ISABELLE	4C	2024-05-10
213547	ZARKA, RACHED	6A	2024-05-14
214402	MEDINA CHAVEZ, SANDRA	1A	2024-05-08
214539	SIGOUIN, JIMMY	5A	2024-05-14
215306	MICHAELSEN, JONATHAN	6A	2024-05-13
215700	EMDAD, NAYEREH	1A	2024-05-13
217787	PAUL, FABENEL	4B	2024-05-14
219183	LORD, MYRIAM	1A	2024-05-09
220858	MOISAN, WILLIAM	6A	2024-05-13
221855	DÉCARIE, NICOLE	1A	2024-05-13
222169	LAFOND, JESSICA	4A	2024-05-14
224752	MALEK ZADEH, HALEH	6A	2024-05-09
229254	OUELLETTE, ERIC	1A	2024-05-09
229791	GIRARD, HÉLÈNE	1A	2024-05-13
233085	PINSONNEAULT LAUZON, JÉRÉMIE	4C	2024-05-10
238497	BOUTIN, NICOLAS	16A	2024-05-14
243281	ROY HENRICHON, NOÉMIE	4B	2024-05-14
243350	PICHE, CLAUDINE	1A	2024-05-14
244016	GIROUX, KRISTINA	4B	2024-05-14
244091	DORCELUS, STEVENS	1A	2024-05-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
247015	AAMDI, WADIE	3B	2024-05-14
247252	FORTIN, VALÉRIE	4B	2024-05-14
249563	COLE, SHAQUANA	1A	2024-05-08
250205	CANUEL, OLIVIER	4B	2024-05-10
250243	DOW, MATHEW	3B	2024-05-10
251007	MORTON, JULIE	4B	2024-05-13
251896	LAVOIE, VALÉRIE	4B	2024-05-13
253581	VAILLANCOURT, SARA SIMONE	4B	2024-05-09
253758	MCEWEN, LEENA	3B	2024-05-08
253946	CAISSY JASMIN, SHELLY-ANN	3B	2024-05-13
254201	MASSICOTTE JODRY, DAPHNEE	4B	2024-05-08
254997	ALAIN, EMILE	1A	2024-05-09
255677	NOUNEZI, THOMAS	1A	2024-05-13
255994	PAQUET, ANNICK	3B	2024-05-08
256141	ROBINSON, NYOKA	1A	2024-05-09
257138	FRANCOEUR, FLÉCHELLE	1A	2024-05-13
257334	PELLETIER, JORDAN	1A	2024-05-13
257689	LABERGE-MALO, HÉLÈNE	16A	2024-05-14
258297	GERVAIS, RICHARD JR	1A	2024-05-08
258669	GIRARD, HÉLÈNE	1A	2024-05-13
259156	GAMACHE-LÉVESQUE, RAPHAËL	3B	2024-05-13
259465	EDDAOUI, ABDELHAKIM	4B	2024-05-14
259809	FOLOU, ARIELLE	3B	2024-05-08
260004	MEGHRICHE, YASMINE	3B	2024-05-13
260739	YOUSSEF, KASSEM	16A	2024-05-13
260913	LASALLE, JIMMY	3B	2024-04-04
261202	BOURGAULT-MARTIN, CHARLES-OLIVIER	1A	2024-05-13
262094	GANCHOP DJOMENI, MARIUS	3B	2024-05-09
262132	DUFRESNE, VICKY	3B	2024-05-08
262358	SLIMANY, KHALID	3B	2024-05-13
262656	DIALLO, ROUGUIATOU	1B	2024-05-13
262705	THIBEAULT, LAURENCE	16A	2024-05-14
263131	MICHAUD-CORBEIL, JACOB	5B	2024-05-14
263168	BELKHARRAZ, OTHMANE	3B	2024-05-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FIN-XO SECURITIES INC.	PEPIN	NORMAND	2024-05-07
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	PEPIN	NORMAND	2024-05-07

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506553	GESTION ÉMILE POULIN INC.	Assurance de personnes	2024-05-14
509058	ASSURANCES J. MARC BEAUREGARD INC.	Assurance de dommages (courtier)	2024-05-14
509272	SERVICES FINANCIERS RAYMOND-GILLES TREMBLAY INC.	Assurance de personnes	2024-05-13
513728	HUB INTERNATIONAL HKMB LIMITED	Assurance de dommages (courtier)	2024-05-13
515925	SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WESTPORT	Expertise en règlement de sinistres	2024-05-08
516072	LOUISE-MARIE ROUSSEAU	Assurance de personnes	2024-05-14
601364	JOSE LUIS GONZALEZ	Assurance de personnes	2024-05-14
601426	DOMINIC LAVOIE	Assurance de personnes	2024-05-13
601879	SOLUTIONS FINANCIÈRES QUITAIN ND INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-05-10
602432	10081132 CANADA INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-05-14
602558	LVV EXPERTS INC.	Expertise en règlement de sinistres	2024-05-08

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
603115	MYLÈNE LAPOINTE	Assurance de personnes Planification financière	2024-05-08
603580	GIRARD CLOUTIER ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2024-05-08
603792	KEVEN KERMELLY	Assurance de personnes	2024-05-09
604047	ROXANNE FECTEAU	Assurance de personnes	2024-05-13
604520	CENTRES HYPOTHÉCAIRES DOMINION FIDEL GROUPE INC.	Courtage hypothécaire	2024-05-13
605582	9175-5488 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2024-05-08
606849	CHRISTOFFER LAURIE ET ASSOCIÉS, EXPERTS EN SINISTRES INC.	Expertise en règlement de sinistres	2024-05-14
607199	ERIK CÔTÉ	Assurance de personnes	2024-05-13
607316	ÉTIENNE BÉDARD	Planification financière Assurance de personnes	2024-05-13
607411	9456-9258 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2024-05-14
608162	9122-3701 QUÉBEC INC.	Planification financière	2024-05-14

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608540	9510-2208 QUÉBEC INC.	CHLOÉ RACINE-LE BRETON	Assurance collective de personnes	2024-05-08
608541	NOLET ASSURANCES INC.	SEBASTIEN NOLET	Assurance de dommages (courtier)	2024-05-08
608543	MYLÈNE LAPOINTE PL. FIN. INC.	MYLÈNE LAPOINTE	Assurance de personnes Planification financière	2024-05-08

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE**CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2023-09-02(E)

DATE : 15 avril 2024

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Me Benoit Loyer, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers	Membre
M. Daniel Balthazar, expert en sinistre	Membre

Me CATHERINE BAZINET, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JESSIE MONDÉSIR, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET / OU DES CONSOMMATEURS ET DE TOUTE INFORMATION OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES DOCUMENTS PRODUITS À SON SOUTIEN, PLUS PARTICULIÈREMENT LES PIÈCES P-2 ET P-3, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 14 mars 2024, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2023-09-02(E), par visioconférence ;

[2] La syndique adjointe était représentée par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimée se représentait elle-même ;

[3] Le 24 janvier 2024, l'intimée a été reconnue coupable¹ de l'infraction suivante, soit :

¹ *ChAD c. Mondésir*, 2024 CanLII 8852 (QC CDCHAD);

2023-09-02(E)

PAGE : 2

- D'avoir exercé ses activités de façon négligente dans le cadre de la réclamation de P.B. (n° de sinistre XXXXXXXXX) concernant le vol de certains de ses effets personnels ;

[4] Les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur une suggestion commune, elles ont alors procédé à présenter leurs arguments respectifs ;

I. Preuve sur sanction

[5] L'intimée a témoigné pour souligner certains faits :

- Elle considère vivre une situation difficile en raison de l'atteinte à sa réputation professionnelle que lui causent les procédures disciplinaires ;
- Elle insiste pour mentionner, à plusieurs reprises, qu'elle n'a pas agi avec malveillance et qu'elle n'était pas animée d'aucune intention coupable ;
- De plus, elle précise avoir appris sa leçon et qu'elle considère que les besoins du client doivent être traités en premier lieu ;
- Par contre, selon elle, les faits reprochés sont le résultat d'un surplus de travail durant la pandémie et d'un manque de personnel ;
- Elle insiste sur le fait que dorénavant elle planifie mieux son travail et assure un meilleur suivi de ses dossiers ;
- Elle souligne n'avoir aucun antécédent disciplinaire et réitère qu'elle n'était animée d'aucune intention malveillante et qu'il s'agit d'une simple erreur dans le suivi de son dossier ;

[6] Cela dit, elle conclut en demandant au Comité de faire preuve de clémence et de ne pas lui imposer d'amende, ni de frais ;

II. Représentations sur sanction

A) Par la syndique adjointe

[7] La partie plaignante réclame comme sanction l'imposition d'une amende de 4 000 \$ et les déboursés inhérents au dossier ;

[8] De l'avis du procureur de la syndique adjointe, cette sanction répond aux critères développés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², soit :

² 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2023-09-02(E)

PAGE : 3

- La protection du public ;
- La dissuasion ;
- L'exemplarité ;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[9] La partie plaignante soutient également qu'une amende de 4 000 \$ tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La durée de l'infraction (environ quatre (4) mois) ;
- La gravité objective de l'infraction ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le lien direct avec l'exercice de la profession ;
- Les avertissements émis par le Bureau du syndic en 2019 (P-2 et P-3) ;
- L'expérience de l'intimée, laquelle exerce en assurance depuis 2013 ;
- Le risque élevé de récidive puisque l'intimée ne semble pas avoir fait aucune introspection suite à la plainte disciplinaire ;

[10] Par contre, la syndique adjointe reconnaît que l'intimée doit bénéficier de certains facteurs atténuants, soit :

- Son absence d'antécédent disciplinaire ;
- Sa volonté de corriger ses méthodes de travail ;
- Son absence d'intention malveillante ;
- Le fait qu'elle n'a retiré aucun bénéfice personnel des faits reprochés ;
- Le manque de personnel durant la pandémie ;
- L'effet dissuasif du processus disciplinaire ;

[11] Cela étant établi, la partie poursuivante considère que l'imposition d'une amende de 4 000 \$ s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- *ChAD c. Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Vaudeville*, 2021 CanLII 140156 (QC CDCHAD) ;

2023-09-02(E)

PAGE : 4

- *ChAD c. Boily*, 2022 CanLII 54740 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Allaire*, 2022 CanLII 114650 (QC CDCHAD) ;

[12] En conclusion, Me Cardinal demande au Comité d'imposer l'amende suggérée ;

B) Par l'intimée

[13] Suivant l'intimée, sa réputation professionnelle étant déjà gravement affectée, elle demande l'imposition d'une simple réprimande ;

[14] Enfin, dans le cas où le Comité choisit de lui imposer une amende, elle sollicite un délai de paiement de 12 mois pour lui permettre d'acquitter celle-ci et les frais ;

III. Représentations sur sanction

3.1 Notes liminaires

[15] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel mais vise plutôt à protéger le public, tel que le rappelait dernièrement la Cour d'appel dans l'arrêt *Paquin c. Lapointe*³ :

[83] Le Tribunal insiste longuement sur les visées protectrices de la disposition en cause. Il souligne à juste titre que le droit professionnel a pour objet premier la protection du public, qu'il se distingue à maints égards du droit pénal et que **la sanction disciplinaire ne poursuit pas un objectif proprement punitif.**

(caractères gras ajoutés)

[16] D'autre part, tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Morand c. McKenna*⁴, une infraction commise sans intention malveillante justifie l'imposition d'une sanction plus clémente :

[47] Premièrement, les facteurs atténuants excèdent de beaucoup ici les facteurs aggravants. Les infractions commises sont graves. **Toutefois, l'absence de volonté de causer préjudice**, notée d'ailleurs par le Comité de discipline, l'absence d'antécédents disciplinaires et l'absence de risque de récidive **font en sorte que la sanction imposée est particulièrement sévère dans les circonstances de l'espèce.** Elle l'est d'autant plus que ces deux infractions sont intimement liées et participent d'une seule et même transaction.

(...)

[51] Or, dans le cas de l'intimé, le **Comité note plutôt l'absence de volonté de transgresser la norme déontologique et n'observe pas de mauvaise foi**

³ 2023 QCCA 1129 (CanLII);

⁴ 2011 QCCA 1197 (CanLII);

2023-09-02(E)

PAGE : 5

de la part de l'agent inscripteur, ce qui aurait dû militer en faveur d'amendes minimales. Le Comité écarte l'imposition d'une suspension vu l'absence d'action ou d'omission de propos délibéré, mais il impose une sanction qui risque d'équivaloir ou même d'excéder le montant des commissions que l'intimé aurait pu gagner au cours d'une période de suspension de 30 jours.

(caractères gras ajoutés)

[17] Enfin, il est d'une importance capitale de considérer l'individualisation de sa sanction et sa proportionnalité eu égard à la responsabilité morale de l'intimée, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*⁵ :

[115] Ainsi, ce qui doit guider une instance disciplinaire lors de l'imposition de la sanction est **le principe de l'individualisation et de la proportionnalité**. Un conseil de discipline ne sanctionne pas d'abord une faute déontologique, mais plutôt un professionnel ayant contrevenu à certaines règles en posant certains gestes précis. L'analyse doit donc porter sur les faits particuliers de l'affaire et sur le professionnel à sanctionner, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans *Brochu* :

[69] Il faut rappeler que le rôle du Comité ne consiste pas à sanctionner seulement un comportement mais à imposer une sanction à un professionnel qui a eu un comportement fautif. **L'attention se porte aussi sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé (...)**

[116] Les objectifs de la sanction disciplinaire sont énoncés au paragraphe 38 de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, soit « au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession » **et ils s'inscrivent dans l'esprit de cette règle fondamentale de l'individualisation et de la proportionnalité**. Le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs.

(...)

[121] En définitive, un conseil de discipline qui ne considère pas à sa juste valeur **les principes de l'individualisation et de la proportionnalité** risque fort de commettre une erreur de principe et d'imposer une sanction manifestement non indiquée.

(caractères gras ajoutés)

[18] C'est en tenant compte de ces principes que le Comité imposera une sanction juste et appropriée à son cas particulier ;

⁵ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 (CanLII);

2023-09-02(E)

PAGE : 6

3.2 La sanction

[19] Suivant la jurisprudence soumise par la syndique adjointe, le type d'infraction commise par l'intimée est habituellement sanctionné par une amende variant entre 2 000 \$ et 4 000 \$;

[20] Cela dit, les sanctions retenues par cette jurisprudence sont le résultat d'une recommandation commune ;

[21] Or, une sanction issue d'une négociation n'a pas le même poids qu'une peine établie après un débat contradictoire⁶ ;

[22] Par contre, elle n'est pas sans valeur et, dans certains cas, elle peut constituer un précédent pertinent⁷ ;

[23] Au-delà de ces questions, le Comité considère que la sanction appropriée au cas individuel de l'intimée est une amende de 3 000 \$ pour les motifs ci-après exposés ;

[24] Selon le Comité, tout en reconnaissant que l'intimée doit bénéficier de plusieurs facteurs atténuants, il demeure néanmoins qu'elle présente un risque élevé de récidive en raison de son manque total d'introspection ;

[25] À cela s'ajoute sa tendance à rejeter la faute sur son employeur et/ou ses compagnons de travail ;

[26] D'autre part, le Comité doute qu'elle ait effectivement pris des moyens concrets pour éviter la répétition de cette situation ;

[27] Ses engagements, à cet égard, semblent beaucoup plus être de simples vœux pieux plutôt que des gestes concrets visant à remédier à ce type de situation ;

[28] Ainsi, à la lumière de ces facteurs aggravants, le Comité aurait été porté à imposer une amende de 4 000 \$;

[29] Par contre, l'absence d'intention malveillante de la part de l'intimée et le fait qu'il s'agit de sa première plainte disciplinaire amènent le Comité à conclure que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sera suffisante pour assurer la protection du public.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante:

Chef 1: une amende de 3 000 \$

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 45;

⁷ *Tremblay c. Travailleurs sociaux*, 2023 QCTP 57 (CanLII), par. 64;

2023-09-02(E)

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, le tout calculé à partir du 31^e jour de la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Me Benoit Loyer, expert en sinistre en
assurance de dommages des particuliers
Membre

M. Daniel Balthazar, expert en sinistre
Membre

Me Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

Mme Jessie Mondésir (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 14 mars 2024 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas avoir transmis, à la demande de l'Autorité, tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités	E
Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Planification financière	6

Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3001935791	ELIE EL KHOURY	2024-CI-1025524	A-D / 16a	Radiation	2024-05-09
2000555748	MARC-ANDRE PATRY	2024-CI-1030941	A-D / 1-2	Radiation	2024-05-09
3001908419	DANIS PAQUIN GESTION PRIVÉE INC	2023-CI-1058343	A-B-D / 1-2-6	Radiation	2024-05-09